Territoires, efficacité et simplicité	**P4**
Mobiliser les programmes gérés au niveau européen et les faire connaître	**S300**

La Commission Permanente,

VU les articles 107 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1611-4, L4221-1 et suivants,

VU le Code de l'Education et notamment les articles L.442-13 et suivants, et L533-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la délibération du Conseil régional en date des 20 et 21 octobre 2016 approuvant la Stratégie Régionale Européenne,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 7 juillet 2017 approuvant le règlement d'intervention du dispositif CAP EUROPE,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 notamment son programme S300 intitulé « Mobiliser les programmes gérés au niveau européen et les faire connaître »,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région Pays de la Loire,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré, décide,

I- Actions d'information et manifestations européennes (CAP EUROPE)

1- Versement d’une subvention à Nantes Université pour le projet "UniPaix" du titre du dispositif CAP EUROPE

D'ATTRIBUER
une subvention de 11 000 euros à Nantes Université sur un montant subventionnable de 359 000 euros TTC ;

D'AFFECTER
une autorisation d’engagement de 11 000 euros pour cofinancer le projet "UniPaix" au titre du dispositif CAP EUROPE ;

D'AUTORISER
la dérogation du point 5 b. des règles d’attribution des aides régionales du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021 ;

2- Versement d’une subvention à l'association Maison de l'Europe en Mayenne pour le projet « Ambassadeurs de l’Europe et de la mobilité" du titre du dispositif CAP EUROPE

D'ATTRIBUER
une subvention de 3 000 euros à l'association Maison de l'Europe en Mayenne sur un montant subventionnable de 43 650 euros TTC ;

D'AFFECTER
une autorisation d’engagement de 3 000 euros pour cofinancer le projet « Ambassadeurs de l’Europe et de la mobilité " au titre du dispositif CAP EUROPE ;

D'AUTORISER
la dérogation du point 5 b. des règles d’attribution des aides régionales du règlement budgétaire et financier adopté par délibération du Conseil régional du 23 juillet 2021.

II. Participation de la Région dans les réseaux européens

1. Déclaration sur une action conjointe en vue de promouvoir la transformation numérique durable dans les villes et collectivités de l’UE

D’AUTORISER
la Présidente à signer la Déclaration sur une action conjointe en vue de promouvoir la transformation numérique durable dans les villes et collectivités de l’UE, au titre de la participation de la Région à l’initiative « Living in EU » présentée en annexe.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Eléonore REVEL

Les élus ci-après ne prennent pas part au vote : Laurent DEJOIE, Samia SOULTANI-VIGNERON.

REÇU le 28/09/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs